

Bureau Communautaire du mercredi 30 juillet 2025 A 18h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'Arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque (N°2025AOT009 et N°2025AOT025) - Autorisation de signature des marchés	Adopté à l'unanimité
2	Approbation d'un bail commercial avec Passing Ecole du Cirque à l'Hôtel d'Entreprises RENAUDET	Adopté à l'unanimité
3	Approbation de l'avenant n°3 suite à la revalorisation de la provision pour charges du Téléport 2 au profit de FOUNDEVER FRANCE	Adopté à l'unanimité
4	Avis de la Communauté d'Agglomération sur le projet de modification du plan de prévention des risques de la commune de Bernac-Dessus	Adopté à l'unanimité
5	Prescription de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan	Adopté à l'unanimité
6	Prescription de la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan	Adopté à l'unanimité
7	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
8	Acquisition de 4 parcelles sur la commune d'ARCIZAC-ADOUR auprès de la SAFER	Adopté à l'unanimité
9	Approbation de renouvellement d'une convention de location avec le STAPS au TELESITE	Adopté à l'unanimité

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.001

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'Arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque (N°2025AOT009 et N°2025AOT025) - Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait

l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque. Le montant estimé de ces travaux étant de 15 878 113 € H.T, cette consultation, divisée en quatorze lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 26/03/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant initialement fixée au 02/05/2025, 17H00, date reportée au 16/05/2025, 17H00, après modification du dossier de consultation des entreprises.

Les plis ont été ouverts le 19/05/2025.

49 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

WANECQUE : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

ORONA SUD OUEST : Lot n°11 Ascenseurs

AUDIOMASTER TECHNOLOGIE : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

SIEL : Lot n°1 Signalétique

EES CLEVIA SUD OUEST : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

MALET : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

MAB : Lot n°6 Menuiseries intérieures

GUICHARD : Lot n°13 Espaces verts

EIFFAGE CONSTRUCTION : Lot n°6 Menuiseries intérieures

SPB : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement DPC (mandataire)/BRUYNZEEL : Lot n°14 Agencement, mobilier

BOBION ET JOANIN : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

IDM : Lot n°14 Agencement, mobilier

SILVERA : Lot n°14 Agencement, mobilier

RJ2D : Lot n°1 Signalétique

LATU : Lot n°8 Peinture, sols souples, carrelage

ACCHINI : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

CANCE : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

FINIBAT : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement SANGUINET (mandataire)/BELLE ENV. : Lot n°13 Espaces verts

Groupement LABASTERE (mandataire)/NESTADOUR : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

LAFITTE : Lot n°13 Espaces verts

GALLEGO : Lot n°3 Gros œuvre

ODDOS : Lot n°14 Agencement, mobilier

L'AMI DES JARDINS : Lot n°13 Espaces verts

OLIVEIRA ROGEL : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement ENERGY MENUISERIE (mandataire)/M2T/C2B ADOUR : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

IDVERDE : Lot n°13 Espaces verts

BAJON & ANDRES : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie
Lot n°10 : Electricité

COPYTEL – RECTO VERSO : Lot n°1 Signalétique

SBTP : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

Groupement COVERIS (mandataire)/DL : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

LORENZI : Lot n°8 Peinture, sols souples, carrelage

EIFFAGE ENERGIE SO : Lot n°10 : Electricité

Groupement JP FAUCHE (mandataire) / SPIE BS : Lot n°10 Electricité

Groupement ALKAR (mandataire)/SN PAYBOU : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

Groupement AXIMA CONCEPT (mandataire)/MCI : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

INEO AQUITAINE : Lot n°10 Electricité

ON STAGE 31 : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

Groupement NESTADOUR (mandataire) /LOUIT/EPCC : Lot n°4 Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage

PERSPECTIVE : Lot n°14 Agencement, mobilier

OTIS : Lot n°11 Ascenseurs

AUDIOTEC : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

Groupement GB METALLERIE (mandataire)/EFS : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

JEAN SALET : Lot n°6 Menuiseries intérieures

SOULES : Lot n°13 Espaces verts

Groupement MARMER (mandataire)/METALBI 81/MMS : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

Groupement PILOME (mandataire)/OPTIMAL FACADES : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

GUICHOT : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

L'ouverture des plis du lot n°4 (Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage) a révélé que l'unique candidat à ce lot (Groupement NESTADOUR (mandataire)/LOUIT/EPCC) avait déposé une offre irrégulière (Prestation supplémentaire éventuelle non chiffrée, alors que ce chiffrage était signalé comme obligatoire dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation).

En conséquence, le lot n°4 a été relancé. Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à cette fin à la publication le 30/05/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 04/07/2025, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 07/07/2025.

4 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

Groupement EIFFAGE METAL (mandataire)/EBAP/ADB BATITOIT/SOGEP

Groupement BAUDIN CHATEAUNEUF (mandataire)/P. LASSARAT/FOURCADE

Groupement NESTADOUR (mandataire)/SAS LOUIT/EPCC

Groupement DA SILVA (mandataire)/CANCE/SNPC/ACCHINI

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 29/07/2025, les marchés comme suit :

Lot n°1 : Signalétique (Estimation 50 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°2 : Voiries et réseaux divers (Estimation 680 000 € HT)

A l'entreprise **SBTP**, pour un montant de **932 995.40 € HT**, la **PSE de 502 € HT** étant retenue.

Lot n°3 : GROS-ŒUVRE (Estimation 2 287 000 € HT)

A l'entreprise **GALLEGO**, pour un montant de **2 214 837.78 € HT**, la **PSE de 43 200 € HT** étant retenue.

Lot n°4 : Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage (Estimation 4 346 000 € HT)

Au groupement **EIFFAGE METAL (m) / EBAP / ADB BATITOIT / SOGEP**, pour un montant de **4 241 718 .09 € HT**, la **PSE de 252 595 € HT** étant retenue.

Lot n°5 : Menuiseries extérieures, serrurerie (Estimation 1 855 300 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°6 : Menuiseries intérieures (Estimation 516 500 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°7 : Plâtrerie, faux plafonds (Estimation 1 470 000 € HT)

A l'entreprise **GUICHOT**, pour un montant de **1 159 448.52 € HT**.

Lot n°8 : Peinture, sols souples, carrelage (Estimation 320 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°9 : Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie (Estimation 1 300 000 HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°10 : Electricité (Estimation 1 081 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°11 : Ascenseurs (Estimation 71 000 € HT)

A l'entreprise **OTIS**, pour un montant de **99 260 € HT**.

Lot n°12 : Infrastructures et équipements scénographiques (Estimation 471 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°13 : Espaces verts (Estimation 680 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°14 : Agencement, mobilier (Estimation 750 313 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER


Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Jean-Michel SEGNERE

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.002

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYSKI.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

**Objet : Approbation d'un bail commercial avec
Passing Ecole du Cirque à l'Hôtel d'Entreprises RENAUDET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la

Communauté d'Agglomération.
Vu le mail du Passing Ecole du Cirque du 19 juin 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « Passing Ecole du Cirque » est locataire de l'unité 1 à l'Hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes. Depuis leur installation en 2014 dans ces locaux, leur activité s'est développée en leur permettant de pérenniser leur projet associatif. Leur bail professionnel arrivant à son terme le 31 juillet 2025, ils ont sollicité la CATLP pour un renouvellement de bail, sous forme commercial.

La superficie louée est de 705 m² dans l'unité 1 avec un loyer de 2,01€ /m²/mois et une provision sur charge pour un montant de 0,24 € HT/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial pour l'unité 1 de l'Hôtel d'Entreprises Renaudet à l'association « Passing Ecole du Cirque » pour une superficie de 705m², au prix de 2,01€ HT/m²/mois et une provision sur charge pour un montant de 0,24 € HT/m²/mois.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel SEGNERE

BAIL COMMERCIAL **Au profit de PASSING Ecole du Cirque**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sise Zone tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Gérard TRÉMÈGE, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 juillet 2025,

Ci-après dénommée "Bailleur",

D'UNE PART,

ET

L'association Ecole du Cirque PASSING, domicilié Boulevard Renaudet à Tarbes (65000) représentée par Madame Claire TOUCOUERE, agissant en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux présentes.

Ci-après dénommée "Preneur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dit « le Bailleur » donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents, à la Société FACEO FM SUD OUEST, dite « le Preneur » qui accepte, les locaux ci-après désignés.

ARTICLE I : DESIGNATION

L'unité 1 d'une surface de 705m², à usage professionnel afin d'y héberger des diverses activités de l'Ecole du Cirque, sises Hôtel d'entreprises Renaudet, 10 boulevard Renaudet à Tarbes (65000) et livré en l'état.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

Les clauses et conditions de cette location sont fixés comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code

Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

ARTICLE II : DUREE DU CONTRAT

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 - 6 - 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du **1^{er} août 2025**.

Le Preneur aura la faculté de résilier le présent bail à la fin de chaque période triennale, à charge pour lui d'en avertir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Toutefois les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. Il peut ainsi être décidé de mettre fin au présent bail à tout moment ou à date anniversaire, suivant accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, sans attendre son terme ou la période de résiliation triennale.

A défaut de congé donné dans les conditions précitées, le bail est reconduit tacitement.

ARTICLE III : DESTINATION

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour son activité propre, à l'exception de toutes autres utilisations, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble. Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux, **en particulier celles liées à son activité spécifique au titre des Etablissements Recevant du Public.**

ARTICLE IV : ETAT DE LIVRAISON

Le Preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Au jour de la prise de possession des locaux par le Preneur, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

Toute modification sera à la charge exclusive du Preneur après accord du Bailleur.

ARTICLE V : CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locative ; comprenant l'ensemble des maintenances et contrôles réglementaires et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87, **et exceptionnellement il devra prendre à sa charge les travaux liés aux contraintes qui lui seraient imposées au titre de la réglementation relative des Etablissements Recevant du Public.**

2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires si l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le Preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits à l'état des lieux d'origine établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

6°) D'un commun accord, les parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communale, régionale, ou nationale, auxquels les lieux loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

Le Preneur versera au Bailleur une provision sur charge payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

7°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

8°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.

9°) Le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE VI : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception toutefois d'une autre société, mère, sœur ou fille, appartenant au même groupe, par voie d'avenant au présent bail, dûment accepté et ratifié par le bailleur.

ARTICLE VII : ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et l'aménagement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Le Preneur ainsi que leurs assureurs, déclarent renoncer à tout recours contre le Bailleur ou ses assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

ARTICLE VIII : LOYER ET CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel HT convenu entre les signataires et déterminé comme suit :

- loyer : 2.01 € HT / m² soit 1 417,05 € HT/mois
- Charges : 0,24€ HT/m² soit 169,20€ HT/mois

Les charges seront régularisées chaque année.

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera, en sus du loyer ci-dessus indiqué, de la TVA au taux légal en vigueur.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE IX : REVISION DU LOYER

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le loyer sera révisé, en vertu de la présente clause, à la demande du Bailleur il sera effectué une révision triennale à la date anniversaire du présent bail, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de : (cocher la case correspondante)

l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour les locataires commerciaux inscrits au RCS ou les locataires inscrits au RM

l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, ni de procéder à la rédaction d'un avenant.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du présent bail.

- **Soit le 1^{er} trimestre 2025, valeur indice 137.29**

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

ARTICLE X : DEPOT DE GARANTIE

Pour le présent bail, le montant du dépôt de garantie s'élève **1 mois** de loyer (initial) HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

ARTICLE XI : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou sommation demeurée infructueuse, le Bailleur pourra demander de plein droit la résiliation du bail, les frais de procédure restant à la charge du Preneur.

ARTICLE XII : CLAUSES SPECIFIQUES

Sont exclus de ce bail :

- le droit de pas de porte
- et le droit au bail

ARTICLE XIII : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE XIV : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires,

Fait à Juillan, le _____

Pour le Bailleur Le Président de la CATLP, Gérard TRÉMÈGE	Pour le Preneur Le Représentant, Claire TOUCOUERE
---	---



ANNUAIRE SERVICES CA TARBES LOURDES PYRENEES

- Service Gestion locative : gestion.locative@agglo-tlp.fr
- Service Finances : finances@agglo-tlp.fr
- Service Juridique : juridique@agglo-tlp.fr

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.003

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZTYNSKI.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Approbation de l'avenant n°3 suite à la revalorisation de la provision pour charges du Téléport 2 au profit de FOUNDEVER FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de l'évolution des charges réelles, il est proposé de passer l'avenant n°3 au bail commercial du Téléport 2 pour réévaluer la provision sur charges.

A compter du 1er juillet 2025, la provision pour charges sera à **2.90 euros HT/m²/mois**, réglable conformément au bail initial.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 de revalorisation de provision pour charges du Téléport 2 dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel SEGNERE

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.004

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Avis de la Communauté d'Agglomération sur le projet de modification du plan de prévention des risques de la commune de Bernac-Dessus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte

législatif ou réglementaire,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels de Bernac-Dessus approuvé le 4 janvier 2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025, prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Bernac-Dessus,
Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées reçu en date du 7 juillet 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriel reçu en date du 7 juillet 2025, la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées a notifié pour avis à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune de Bernac-Dessus.

En octobre 2024, Monsieur le Maire de Bernac-Dessus a signalé qu'une erreur matérielle avait été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels de Bernac-Dessus, approuvé le 4 janvier 2022, lors de la traduction des aléas et enjeux en carte réglementaire. L'erreur matérielle concerne uniquement la parcelle cadastrée B n°665, qui aurait dû être dans sa totalité en zone bleue du PPRn, et est située en zone d'aléa faible à l'inondation. Elle doit donc faire l'objet d'une modification du document.

Dans le cadre de la procédure prévue par l'article R562-7 du Code de l'environnement pour la modification des PPR, le projet est soumis aux avis des collectivités concernées, dont la Communauté d'agglomération, qui doivent rendre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du projet, soit jusqu'au 7 septembre 2025.

Il est donc proposé aux membres du Bureau communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PPRn de Bernac-Dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rendre un avis favorable sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune de Bernac-Dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel SEGNERE

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.005

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019, 9 décembre 2020, 21 septembre 2022 et 22 juin 2023,
Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 24 mars 2025, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 24 mars 2025, la commune d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour favoriser la réalisation de projets de promotion immobilière sur plusieurs secteurs de la commune.

En effet, les dispositions du règlement écrit applicables aux zones AU autorisent une hauteur maximale des constructions à l'égout du toit de 7 mètres. La commune souhaite augmenter cette hauteur dans les zones AU suivantes, concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et situées en centre-bourg :

- OAP n°9 (rue de la République) ;
- OAP n°10 (rue de la Liberté)
- OAP n°11 (rue de l'Églantine)
- OAP n°12 (rue Lamartine)
- OAP n°16 (Bords du canal du Moulin).

Il est ainsi envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone AU en créant un sous-secteur « AUh » autorisant les hauteurs de construction jusqu'à 12 mètres à l'égout du toit ;
- Le règlement graphique pour classer lesdites parcelles en zone « AUh » dédiée.

Du fait que ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, qu'elles ne diminuent pas les possibilités de construire, qu'elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et qu'elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ».

De plus, il est nécessaire de supprimer sur l'OAP n°11 la présence d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AH n°147, relevant d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU (contradiction entre le règlement graphique et le schéma de principe de l'OAP).

Dans le cadre de la présente modification simplifiée, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la Mairie de la commune d'Aureilhan,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en Mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,

- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune d'Aureilhan aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

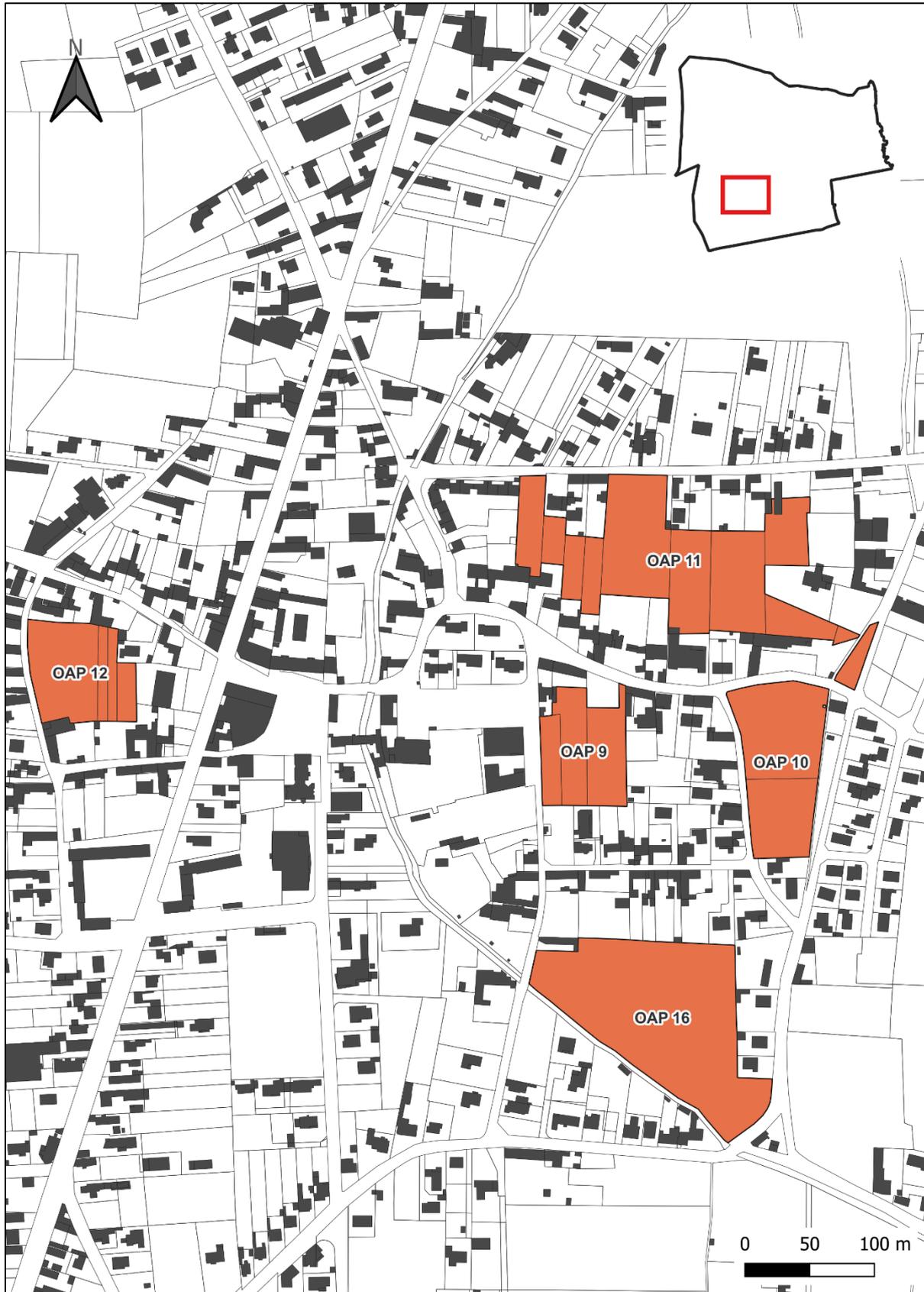
Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel SEGNERE

Annexe à la délibération

OAP concernées par la modification simplifiée n°5 du PLU d'Aureilhan



Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.006

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019, 9 décembre 2020, 21 septembre 2022 et 22 juin 2023,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 24 mars 2025, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 24 mars 2025, la commune d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour favoriser la réalisation de projets de promotion immobilière sur plusieurs secteurs de la commune.

S'agissant de la zone « AUt » de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°22 « Tuilerie Oustau », les dispositions du règlement écrit applicables autorisent une hauteur maximale des constructions à l'égout du toit de 7 mètres. La commune souhaite augmenter cette hauteur à 15 mètres.

Il est ainsi envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone « AUt » en autorisant les hauteurs maximales de construction jusqu'à 15 mètres à l'égout du toit,
- Le document relatif aux OAP, et notamment l'OAP n°22, en modifiant les dispositions relatives à la hauteur des constructions.

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU d'Aureilhan est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui permet de modifier le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont ici pas remises en cause.

De plus, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun » avec enquête publique. Le passage de 7 à 15 mètres maximum de hauteur à l'égout du toit pour la zone « AUt » majore en effet de plus de 20% les possibilités de construction du PLU en vigueur pour la zone concernée.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - A la Mairie de la commune d'Aureilhan,
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLU d'Aureilhan seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Aureilhan,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs a minima. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse

(publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Aureilhan,

- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°6 du PLU d'Aureilhan
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées. Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme pourront également être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

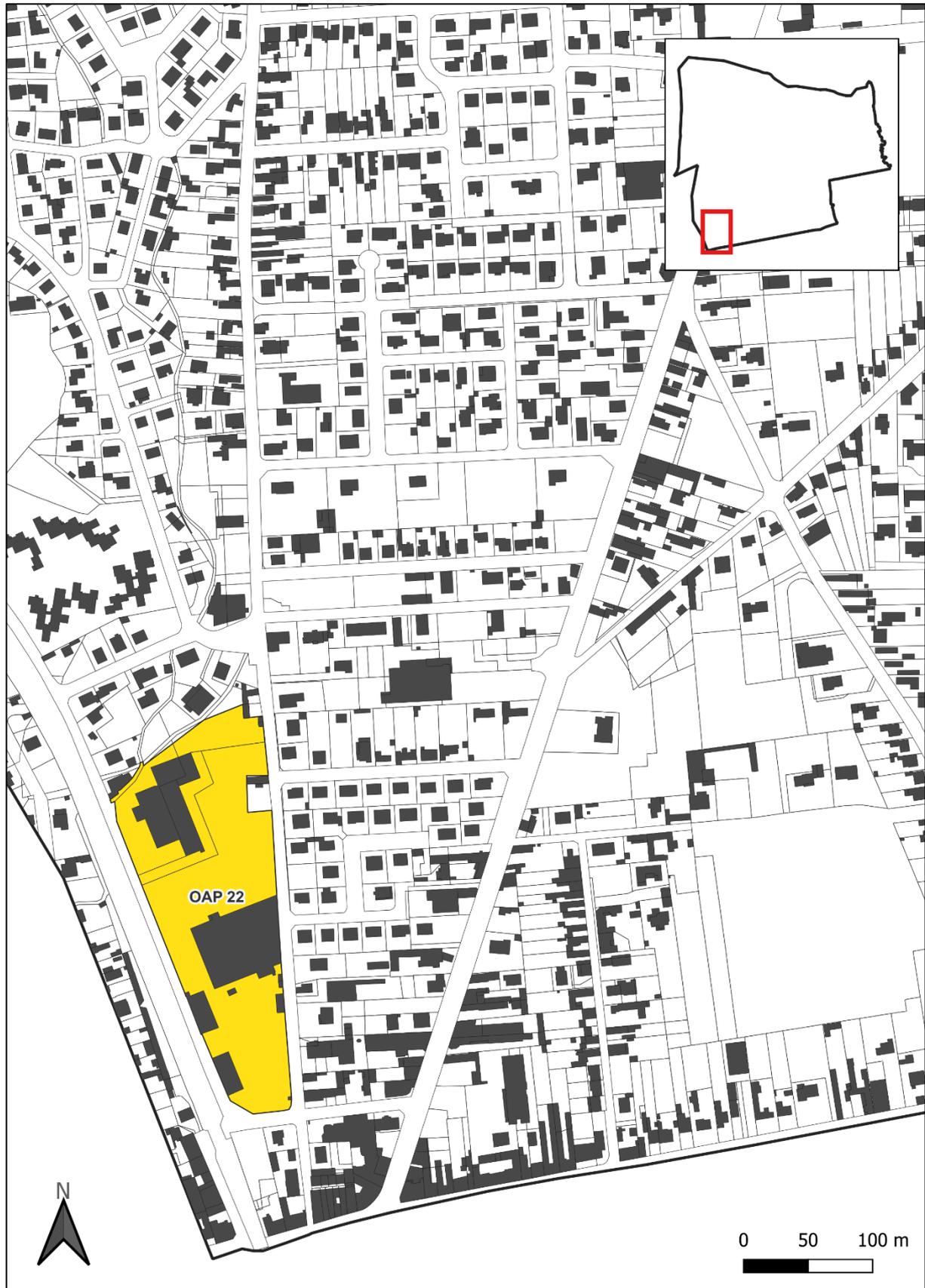

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Jean-Michel SEGNERE

Annexe à la délibération

OAP concernée par la modification de droit commun n°6 du PLU d'Aureilhan



Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.007

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

➤ **Création de postes permanents**

- Un poste d'adjoint technique à temps complet,
- Un poste de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (12h / semaine),

➤ **Création d'emplois non permanents**

- 2 postes de chargés(es) de sensibilisation à la sobriété et contrôle des branchements à temps complet du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le cadre d'un contrat de projet 6 ans au service eau, assainissement et gestion des eaux pluviales.
Ces agents(es) devront sensibiliser les usagers à la sobriété, contrôler les branchements d'assainissement dans le cadre des chantiers prioritaires déterminés en lien avec le contrat de progrès signé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La rémunération de ces agents(es) sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, selon les modalités de l'article 1-2 du décret n°88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent, ainsi que son expérience professionnelle

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : **01 AOUT 2025**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **01 AOUT 2025**

Transmission en Préfecture le : **04 AOUT 2025**

Publication le : **04 AOUT 2025**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Jean-Michel SEGNERE

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.008

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYSKI.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Acquisition de 4 parcelles sur la commune d'ARCIZAC-ADOUR auprès de la SAFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles et la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la promesse unilatérale d'achat entre la SAFER et la CATLP en date du 7 juillet 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est propriétaire des parcelles sises ARCIZAC-ADOUR et HIIS qui accueillent les captages d'eau potable dit de Hiis 1 et 2.

La CATLP souhaite acquérir les parcelles suivantes, auprès de la SAFER, pour maîtriser les pratiques culturales sur le périmètre de protection rapproché préconisé par l'hydrogéologue agréé, pour les puits de Hiis 1 et 2, et ainsi contribuer à la préservation de la ressource en eau potable, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates, pesticides) :

- Commune d'ARCIZAC-ADOUR - lieu-dit PUYO, parcelles cadastrées :

- section C :
 - o n° 200 pour une superficie de 1 110 m²
 - o n° 202 pour une superficie de 6 790 m²
 - o n° 219 pour une superficie de 5 766 m²
- section ZB :
 - o n° 038 pour une superficie de 1 075 m²

soit une superficie totale de 14 741 m², pour un montant de 7 665 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel doivent être ajouté les honoraires de la SAFER pour un montant de 766,50 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), ainsi que les frais de notaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition, sur la commune d'Arcizac-Adour, des parcelles cadastrées C n° 200 – 202 - 219 et ZB n° 038, pour une superficie totale de 14 741 m² auprès de la SAFER, pour un montant de pour un montant de 7 665 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel doivent être ajouté les honoraires de la SAFER pour un montant de 766,50 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), ainsi que les frais de notaire.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

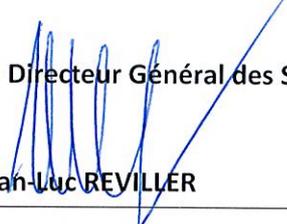
Date de signature par le Vice-Président : **01 AOUT 2025**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **01 AOUT 2025**

Transmission en Préfecture le : **04 AOUT 2025**

Publication le : **04 AOUT 2025**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Jean-Michel SEGNERE

Bureau communautaire du 30 juillet 2025

Délibération n° BC 2025-07-30.009

Date de la convocation : 23 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : Gilles CRASPAY

Objet : Approbation de renouvellement d'une convention de location avec le STAPS au TELESITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le mail du STAPS du 19 juin 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Le département Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'université de Pau et des Pays de l'Adour sollicite la CATLP pour la reconduction de la convention de mise à disposition à titre gracieux, à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de douze mois.

La superficie louée est de 170 m² qui comprend 3 salles de cours au rez-de-chaussée du Télésite.

Le loyer est consenti et accepté à titre gracieux, seule la provision sur charge est due pour un montant de 3.80 € HT/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un plateau de 170m² au rez-de-chaussée du Télésite à Tarbes au profit du STAPS dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 01 AOUT 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 01 AOUT 2025

Transmission en Préfecture le : 04 AOUT 2025

Publication le : 04 AOUT 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc BEVILLER

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel SEGNERE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU TELESITE
SIS ZONE TERTIAIRE BASTILAC COMMUNAUTE
65000 TARBES**

AU PROFIT

**DU DEPARTEMENT SCIENCES
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)
DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA)**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dont le siège social est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 juillet 2025.

Ci-après dénommée "bailleur",

D'UNE PART,

ET,

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Département Sciences des Activités Physiques et Sportives, domiciliée 11 rue Morane Saulnier à Tarbes (65000), représentée par son directeur, Monsieur Julien BOIS dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée « preneur »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à disposition du Département Sciences des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, un plateau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Télésite, sis Zone Tertiaire à Bastillac Communauté à Tarbes (65000) d'une superficie de 170m².

Ces locaux seront utilisés afin d'y héberger des salles de cours pour les étudiants de la filière STAPS.

Les parties déclarant bien connaître les lieux, il n'est pas nécessaire d'en faire ici une plus ample description.

Les clauses et conditions de cette location sont fixés comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La nouvelle convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois, qui commence à compter du 1^{er} septembre 2025. Cette durée expirera effectivement le 31 août 2026.

Le locataire pourra à tout moment notifier au bailleur son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Toute modification sera à la charge exclusive du preneur après accord du bailleur. Notamment si le preneur souhaite déclarer et faire des travaux pour satisfaire aux règlements de sécurité et d'accessibilité relatifs aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

D'un commun accord, les parties ont décidé que :

Le loyer est consenti et accepté à titre gracieux.

- Le preneur versera au bailleur une provision sur charge correspondant à 3,80 euros HT/m²/mois soit un montant trimestriel de 1 938 € HT.

Les charges locatives récupérables sur le preneur seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 – REVISION DU LOYER

Sans objet

ARTICLE 6 – TVA

Les loyers sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante des immeubles bâtis.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DU PRENEUR

L'occupant des locaux sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le preneur permettra que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être diffusées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles causent. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente ou pendant la période de préavis après résiliation aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location ;



ANNUAIRE SERVICES CA TARDES LOURDES PYRENEES

- Service Gestion Locative : gestion.locative@agglo-tlp.fr
- Service Finances : finances@agglo-tlp.fr
- Service Juridique : juridique@agglo-tlp.fr

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.